

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 12 février 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique des administrations de l'Etat principal de deuxième classe, branche d'activité « métiers d'art », spécialité « jardinier d'art », du ministère de la culture (session 2023)

NOR : MICB2332499A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 12 février 2024, le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique des administrations de l'état principal de deuxième classe du ministère de la culture, dans la branche d'activité « métiers d'art », spécialité « jardinier d'art », organisés au titre de l'année 2023, est fixé à 28 :

- concours externe : 11 postes ;
- concours interne : 17 postes.

En outre, 3 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé des armées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint technique des administrations de l'état principal de deuxième classe du ministère de la culture, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'adjoint technique des administrations de l'état principal de deuxième classe du ministère de la culture ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21 du même code.

Par ailleurs, 2 postes sont offerts au recrutement sur le fondement de l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.